

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa de n°201129
du 18/10/2023
G. Mombour*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- Vu** le décret n° 2018-0265/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 9 avril 2018 portant création d'un organisme de gestion dénommé caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- Vu** le décret n° 2018-0331/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 24 avril 2018 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse nationale d'assurance maladie universelle ;
- Vu** le décret n° 2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 ;

D É C R È T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi n°060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, définit le panier de soins du régime d'assurance maladie universelle.

Article 2 : Le panier de soins est l'ensemble des actes, des biens et des services de santé pris en charge par les organismes de gestion.

CHAPITRE II : PANIER DE SOINS

Article 3 : Le panier de soins comprend :

- les actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales ;
- les actes infirmiers ;
- les soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et aux suites de couches ;
- les actes et les soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales ;
- les soins bucco-dentaires d'urgence ;
- les examens de biologie médicale ;
- les actes de radiologie et d'imagerie médicale ;
- les explorations fonctionnelles ;
- les produits de santé en ambulatoire et en hospitalisation ;
- les actes de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;
- le transport médicalisé des malades vers les établissements de santé ;
- les actes de consultation de médecine traditionnelle agréés.

Les modalités de prise en charge du transport médicalisé des malades vers les établissements de santé sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection sociale et du Ministre chargé de la santé.

Article 4 : Sont exclus du panier de soins :

- les activités relevant du Programme élargie de vaccination ;
- la lunetterie ;
- les vaccins des voyageurs ;
- les activités de promotion de la santé, de prévention, de dépistage et de prise en charge sociale qui relèvent de la responsabilité du Ministère en charge de la santé ;
- les pathologies faisant l'objet de programmes ou de financements spécifiques par l'Etat ou par les partenaires techniques et financiers nationaux et/ou extérieurs. La liste de ces pathologies et

programmes est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la protection sociale ;

- les biens et services de santé entrant dans le cadre de la prise en charge des épidémies déclarées par les autorités compétentes et qui sont prises en charge par le Ministère en charge de la santé ;
- les interventions de chirurgie plastique et esthétique, à l'exception des actes de chirurgie réparatrice et d'orthopédie maxillo-faciale médicalement requis ;
- les prestations de santé servies dans le cadre de la médecine dite douce ;
- les examens complémentaires réalisés en dehors du territoire national.

Article 5 : Le bénéfice des prestations de soins de santé garantis dans le cadre du panier de soins est subordonné au respect de la pyramide sanitaire conformément aux textes en vigueur et au paiement d'un ticket modérateur de trente pour cent (30%).

Les modalités de bénéfice des prestations dans les établissements privés de soins de santé sont déterminées dans les conventions nationales ou individuelles.

Article 6 : Sont subordonnées à l'accord préalable des organismes de gestion de l'assurance maladie, les prestations suivantes :

- les dispositifs médicaux et implants nécessaires aux différents actes médicaux et chirurgicaux compte tenu de la nature de la maladie ou de l'accident ;
- l'appareillage correctif ou substitutif ;
- les soins bucco-dentaires avec prothèse ou appareillage ou implant ;
- les visites médicales à domicile.

Les organismes de gestion établissent le référentiel des prestations de soins soumises à accord préalable.

Le référentiel des prestations de soins soumises à accord préalable est renouvelé tous les deux (02) ans.

Article 7 : Les référentiels des produits de santé et des actes éligibles et leur base de tarification sont adoptés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection sociale et du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire KYELEM de TAMBELA', written over a horizontal line.

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Fonction publique, du Travail et
de la Protection sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bassolma BAZIE', written over a horizontal line.

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aboubakar NACANABO', written over a horizontal line.

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU', written over a horizontal line.

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU